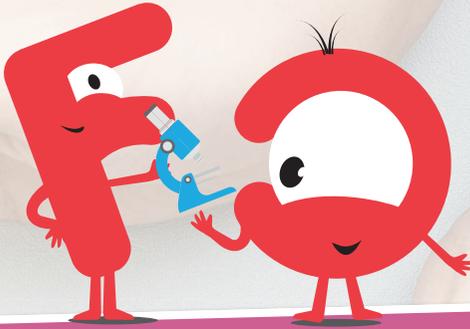


FO REVENDIQUE

- Reconnaissance des diplômes en termes statutaires et indiciaires ;
- Prise en compte de la période de stage dans l'ancienneté lors du recrutement dans la FPT ;
- Intégration de périodes de formation continue nécessaires au maintien à niveau pour ces professions, dans le temps de travail effectif.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.



BIOLOGISTE, VÉTÉRIINAIRE ET PHARMACIEN TERRITORIAUX

catégorie A

MISSIONS

Dans les limites de leur spécialité, **les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux** exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- 1°- Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;
- 2°- Au-delà, par tranche de trente agents.

Par concours externe.

➤ *Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien hors classe*

Au choix. Pour les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de leur grade et justifiant de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emploi.

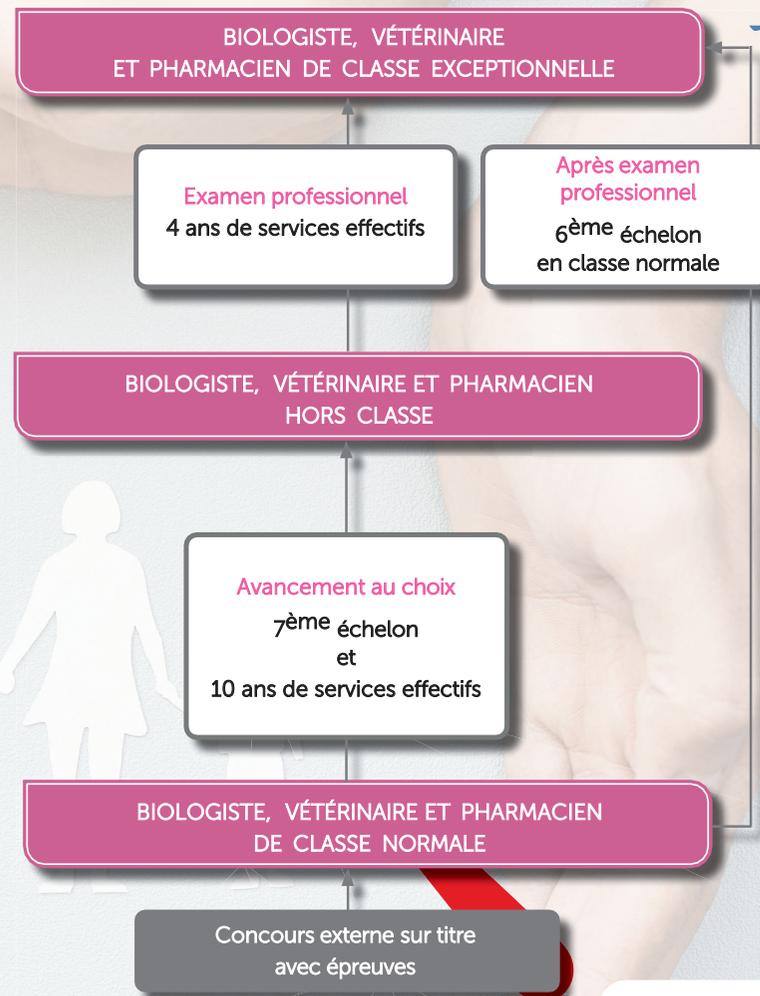
MODE D'ACCÈS

➤ *Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien classe exceptionnelle*

Après examen professionnel.

Pour les fonctionnaires remplissant l'une des conditions suivantes :

- soit avoir atteint le 6^{ème} échelon de leur grade, pour ceux qui relèvent du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale ;
- soit justifier de 4 années de services effectifs dans le cadre d'emploi, pour ceux qui relèvent du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe.



FORMATIONS

- D'intégration
- De professionnalisation
- De professionnalisation tout au long de la carrière
- Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité

Ma grille de rémunération, c'est par ici !

